AVOCATS ET NOTAIRE

Malcotti Grandjean Boil Mayor Aubert Ramseier

Case postale 2273
yvesgrandjean@bluewin.ch
Tél. : 032 / 725 91 91
Fax : 032 / 721 46 18
CCP : 20 - 16217 - 3
TVA n° 195 979

Maître Patrick Frunz,
Avocat - Notaire
Espacité 2
Case postale 1414
2301 La Chaux-de-Fonds

Neuchâtel, le 14 mai 2009
YG/pm/1405

Succession feu Jacques-André Gacond / votre nomination en tant que représentant de l'Hoirie par Ordonnance du juge du 8 septembre 2008

Mon cher Confrère,

Je reviens sur vos lignes du 8 mai 2009.

Il est pris bonne note de l'accord des héritiers s'agissant de la vente des pièces d'or qui se trouvent dans le safe auprès du « Credit Suisse ». De même, il est pris acte que la contre-valeur sera créditée auprès de la Banque Coop selon les modalités proposées dans vos lignes du 8 avril écoulé.

Sur le fonds, il est rappelé ce qui suit :

Consécutivement aux graves manquements de l'ancien exécuteur testamentaire, constatés par une Ordonnance du Tribunal civil du district de Neuchâtel du 30 juillet 2008, en plein accord avec l'ensemble des héritiers, vous avez été nommé comme représentant de l'Hoirie avec la mission précise qui vous a été assignée par le Tribunal, à savoir établir un inventaire successoral après avoir liquidé le régime matrimonial.

A cet égard, vous annonciez le 26 septembre 2008 qu'une séance pourrait être agendée au début du mois de novembre 2008 et ce dès que vous auriez pu réunir tous documents utiles pour établir l'inventaire successoral après liquidation du régime matrimonial.

En date du 24 décembre 2008, vous admettiez n'avoir pas été en mesure d'examiner à fond le dossier de la succession de feu Jacques André Gacond. Par ce même courrier, vous annonciez un entretien réunissant les membres de la Hoirie le 2 février 2009 à 17h00. La date de ce rendez-vous a été d'abord retardée puis annulée en raison de l'annonce par vos soins d'une procédure de soustraction fiscale entreprise par l'Office des tâches spéciales du fisc, par Monsieur Oppliger.

Sans en informer ma cliente, en date du 8 avril 2008, vous vous êtes rendu dans le safe du Credit Suisse pour faire un constat authentique en compagnie de l'usufruitière et de son mandataire. A cette occasion, l'usufruitière a remis dans le safe ce qu'elle allègue avoir pris ce dont vous prenez acte, en tant qu'officier public, dans le constat précité, corrigé suite à une erreur de plume portant sur la quantité d'or restituée par l'usufruitière.

Hormis ce constat, ainsi que les lettres écrites aux Banques en septembre 2008 dont je n'ai pas eu toutes les copies malgré mes demandes légitimes et réitérées, je constate une absence d'activité chronique en ce dossier dans lequel ma cliente n'a rien à se reprocher. Au demeurant, la légitimité de ces demandes était d'autant plus prégnante que les réponses respectivement de l'UBS, de la Banque Cantonale Neuchâteloise et du Credit Suisse étaient lénifiantes, ce dont je vous avais déjà fait part.

Au mois de décembre 2008, vous invoquiez une surcharge de travail pour n'avoir pas pu prendre connaissance de ce dossier à fond. Aujourd'hui, quelque cinq mois plus tard, vous invoquez dans la lettre au juge à nouveau une importante surcharge de travail pour ne pas encore avoir requis des Banques ces demandes d'intégralité.

Vous êtes dès lors en demeure de comprendre l'inquiétude légitime de ma cliente qui a dû faire constater judiciairement les graves manquements du précédent exécuteur testamentaire et qui se réjouissait que cette affaire soit enfin réglée. Si d'évidence, il ne vous appartient pas de déterminer si on cherche « à spolier les droits de Madame Perret dans cette succession », vous possédez tous les éléments nécessaires par le dossier pour simplement et sérieusement établir un inventaire successoral après avoir liquidé le régime matrimonial. Seulement, pour ce faire, il faut effectivement passer les

mensonges de l'usufruitière et demander les renseignements aux tiers, comme cela ressort de la décision relative à votre nomination.

Par ailleurs, invoquer le volumineux dossier n'est pas sérieux. Ce dossier était volumineux dans la mesure où il a été établi à l'appui d'une requête à l'encontre de l'ancien exécuteur testamentaire. S'agissant des opérations à effectuer pour établir cet inventaire, elles sont contenues pratiquement exhaustivement dans un courrier du 20 août 2008 qui avait été adressé à Maître Lorenz et dont je vous ai transmis copie lorsque vous avez pris votre mandat. A titre informatif, je vous en remets à nouveau un exemplaire.

La seule lecture de ce courrier était nécessaire mais suffisante pour vous donner le cheminement simple par lequel il était – et il est toujours – possible de réaliser un inventaire successoral simplement normal.

Il n'y a pas là une activité qui dépasse votre mandat et surtout pas une activité débordant de votre tâche de représentant de l'Hoirie avec fonction d'exécuteur testamentaire comme vous semblez le dire au 3e paragraphe de la page 2 des lignes que vous avez adressées aux héritiers.

Pour être franc, ma cliente en a marre d'être « le dindon de la farce ». Elle a dû déjà investir d'importantes sommes auprès de mandataires de même auprès d'experts fiscaux pour simplement démontrer que, notamment par le jeu de la liquidation du régime matrimonial, on n'arrivait pas à établir un inventaire successoral sérieux. Par sa juste persévérance, elle a déjà pu découvrir que de l'or était caché pour un montant de CHF 250'000.00 (deux cent cinquante mille francs !) dans un safe, à son insu, en vous rappelant que le montant total résultant de la vente de cet or nous est connu que depuis le 12 de ce mois, suite à votre courrier.

Vous devez comprendre qu'elle a besoin simplement d'une certaine célérité et de transparence dans les démarches. Ce n'est pas en vous rendant avec le seul mandataire de l'usufruitière, Maître Othenin-Girard, pour faire l'inventaire authentique, que vous lui donnez cette confiance. Ce n'est pas non plus en promettant des lettres sévères, sans toutefois le faire, aux établissements bancaires depuis début février 2009 concernant l'intégralité des comptes que vous donnez l'apparence de la loyauté envers tous les héritiers. Il n'en va pas différemment en continuant de sous-traiter avec Monsieur Bugnon s'agissant des contacts avec le fisc, plus particulièrement avec l'Office des tâches spéciales, par Monsieur Oppliger, en rappelant que le sous-traitement de

cet aspect du dossier à Monsieur Bugnon ne va pas dans le sens de la décision du juge Fabio Morici à l'appui de son ordonnance du 30 juillet 2008.

C'est en cela qu'elle considère qu'il y a un manque de diligence de votre part, sans que d'aucune manière, elle émette un quelconque soupçon quant à votre entière probité. Si véritablement, comme vous l'alléguez à plusieurs reprises, des surcharges de travail successives vous empêchent de mener à bien cette activité, ma mandante ne peut que acquiescer à la cessation de votre mandat. En ce cas, il eut été diligent de refuser d'entrée de cause ce mandat.

En revanche, et c'était là – c'est toujours – l'un des buts de la rencontre demandée, la fixation d'un commun accord de délais raisonnables pour procéder aux différentes opérations d'inventaire.

Dans cette perspective, il apparaît souhaitable, pour toutes les parties, que le mandat soit poursuivi.

A cette fin, et lors de la séance à venir, il m'apparaîtrait dès lors indispensable que nous fixions conventionnellement des délais dans lesquels vous puissiez régler les sept points qui posent problème en cette succession tels qu'ils ont été résumés de manière concise et précise dans mes lignes du 20 août 2008 à Maître Lorenz.

Une copie de la présente va pour information à l'autorité de surveillance. En toute transparence bien sûr, une copie de celle-ci est également adressée aux autres héritiers de même qu'à l'usufruitière par son mandataire.

Une réponse claire de votre part m'obligerait jusqu'au 25 mai prochain.

Dans le même délai, vous voudrez bien m'indiquer si vous entendez prendre les mesures conservatoires requises s'agissant des biens mobiliers, comme déjà demandé à plusieurs reprises. En effet, le montant astronomique de CHF 250'000.00 non déclaré, en pièces d'or, retrouvé ne fait que légitimer cette requête. Si vous deviez considérer que vous n'avez pas le pouvoir de prendre de telles mesures, je vous prie de bien vouloir me le faire savoir.

Dans l'intervalle, recevez, mon cher Confrère, l'assurance de ma considération distinguée.

Yves GRANDJEAN, av.

Avec
ses salutations

001.00

LA POSTE

Dr Cyril Gacond
Grand-Rue 86
1820 Montreux
tél. 021 965 25 25

Seroquel XR

Patrick FRUNZ
Notaire & Avocat
Espacité 2 / Place Le Corbusier
Case postale 1414
CH - 2301 La Chaux-de-Fonds

AVOCATS ET NOTAIRE

Malcotti Grandjean Boil Mayor Aubert Ramseier

Case postale 2273
yvesgrandjean@bluewin.ch
Tél. : 032 / 725 91 91
Fax : 032 / 721 46 18
CCP : 20 - 16217 - 3
TVA n° 195 979

Maître Patrick Frunz,
Avocat-Notaire
Espacité 2
Case postale 1414
2301 La Chaux-de-Fonds

Neuchâtel, le 27 mai 2009

Mon cher Confrère,

Selon		Pour	
☐	téléphone	X	**information**
☐	entretien	☐	examen
☐	ma lettre	☐	vos dossiers
☐	votre lettre	☐	traitement
☐	en retour à ma décharge		

Avec ma considération distinguée.

Yves Grandjean, av.

Annexe(s): ment.

Madame
Magali Ghezzi
Chemin du Placieux 8
2065 Savagnier

Monsieur
Cyril Gacond
Ch. du Chardon Bleu
La Barboleusaz
1882 Gryon

Maître
Yves Grandjean
Avocat
Rue du Concert 2
2001 Neuchâtel

Maître
Simon Othenin-Girard
Avocat
Serre 4
2001 Neuchâtel